

DELIBERATION N° 2004/06-11 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE ET AU FOYER DES PERSONNES AGEES.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 29 mars 2004 autorisant Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture de repas au restaurant scolaire et au Foyer des Personnes Agées (FPA).

Conformément aux articles L.123-5 et L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, la gestion du FPA relève de la compétence du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il en résulte que la Commune de Ludres ne peut passer un marché public concernant le CCAS.

La confection et la fourniture des repas de la cantine scolaire et du FPA se faisant à partir de la cuisine communale, il serait donc judicieux que la consultation des entreprises pour ces prestations soit faite en commun avec ces deux entités. D'autre part, un groupement permettra également de bénéficier de tarifs plus intéressants.

Pour ce faire, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics permettant à la Commune de coordonner les achats prévus par la délibération précitée.

Une convention constitutive du groupement signée par les membres du groupement (commune et CCAS) est nécessaire. Cette convention, jointe en annexe, précise notamment que la Commune est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Le coordonnateur signera, notifiera, et exécutera le marché au nom du groupement

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de constituer un groupement de commande avec le CCAS pour la fourniture de repas au restaurant scolaire et au FPA,
- d'adhérer à ce groupement et de nommer la Ville de Ludres, représentée par son Maire, comme coordonnateur du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement.